

25 Novembre

1893

N° 9.

JOURNAL  
DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

## Sommaire du n° 9. — 25 Novembre 1893

	Pages
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Partie technique. — Lever des plans (suite) . . . . .	193
Chaîne d'arpenteur. . . . .	194
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission juridique, Séance du 5 Novembre 1891 (suite) . . . . .	194
RÉFRACTION DU CADASTRE	
Constitution du livre foncier de France, par M. J. Barthaud (suite et fin) . . . . .	197
BORNAGES	
Des bornages généraux, par M. Barthélemy . . . . .	201
Arrêt du Parlement de Besançon (1692) . . . . .	202
PROBLÈME A RÉSOUDRE.	
Problème sur les changements de base. . . . .	207
Résolution du Problème de Pothenot . . . . .	207
RENOUVELLEMENT DU CADASTRE	
Livre foncier cadastral, par M. Freyssinaud, . . . . .	208
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Formulaire. — Arbres (suite) . . . . .	210
VARIÉTÉS	
L'Exposition de la Société de topographie de France . . . . .	212

## PETITE POSTE

A NOS CORRESPONDANTS. — Nous prions nos correspondants s'ils ont besoin d'un avis direct et qu'ils ne puissent attendre la petite poste bi-mensuelle, de vouloir bien joindre à leur lettre un timbre poste pour la réponse. Nous répondons à toutes les questions professionnelles qui nous sont adressées et, à cet effet, nous nous sommes assuré la collaboration d'un certain nombre de spécialistes.

M. D. Employé géomètre. — Remerciements ; Nous possédons vos deux problèmes, que nous reproduirons prochainement lorsque le graveur nous aura envoyé le dessin.

M. M. à B. — Nous possédons votre lettre du 14 courant et nous vous adressons nos remerciements.

M. R. à R. et B. à C. — Le nouveau tarif de la Chambre des Géomètres de Seine-et-Marne sera publié dans les nos de Janvier et février 1894.

M. A. à T. — Nous publions la table tachéométrique demandée. — Pour régler l'angle stadimétrique fixe, voyez au traité de topographie de M. Pelletan les §§ 110 et 111 — Et, pour le cas des visées inclinées le § 112 du même ouvrage, où vous trouverez la formule pour le cas de la mire inclinée.

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

L'emploi d'ARCHITECTE municipal de la ville de Cambrai est vacant. Traitement annuel fixe 6,000 fr ; présenter titres et références à la mairie de Cambrai avant le 30 novembre.

Un GÉOMÈTRE bon dessinateur demande des travaux de calcul ou de dessin à exécuter chez lui ; s'adresser à M. B. au bureau du Journal.

A céder, **Cabinet de Géomètre-Expert**, situé en Tourraine, station de chemin de fer. — Nombreuses archives et plans cadastraux. — S'adresser au bureau du Journal aux initiales J. B.

On demande un JEUNE HOMME de 15 ans, ayant belle écriture et sachant un peu dessiner, appointements selon sa capacité. Ecrire bureau du Journal P. L. T.

On désire acheter un **Cabinet d'Architecte-géomètre**, arrond. de Corbeil, Versailles, Étampes, Rambouillet (Seine-et-Oise), Melun, Fontainebleau (Seine-et-Marne), canton de Villejuif, Vincennes, Ivry, Choisy-le-Roi (Seine). P. L. rue Coupry, 18, Montrouge (Seine).

JEUNE HOMME SÉRIEUX demande à acheter bon cabinet de Géomètre-Expert, dans l'Aisne, l'Oise ou la Somme ; s'adresser au bureau du journal aux initiales C. E.

JEUNE GÉOMÈTRE, au courant des travaux de la profession, bon dessinateur, demande soit emploi dans Paris ou les environs, ou à reprendre Cabinet dans mêmes contrées. — Journal initiales C. C.

A céder pour cause de décès, un **Bon Cabinet de Géomètre-Expert**, situé à Compiègne (Oise), ayant les Hospices civils de Compiègne et le bureau de Bienfaisance pour l'un des noyaux de sa clientèle. — Position assurée. — S'adresser à Madame Veuve Parmentier, 7, Boulevard du Cours, Compiègne (Oise)

Tirage garanti du  
**JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS**  
**2.000 EXEMPLAIRES**  
par Numéro.

Joindre cette bande à la commande pour jouir du prix de faveur : LECTEUR DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS.

# MANN & ILGEN

PARIS - 44, Rue de la Folie-Méricourt, 44 - PARIS

W.-L. MANN, Succ<sup>r</sup>.

La Lampe "ALADIN" — force de lumière 24 bougies — est la meilleure lampe de table, à courant d'air, qui ait été établie jusqu'à ce jour. La disposition toute spéciale de son disque, perforé en tamis, que l'air traverse avec force, permet d'en élargir la flamme et de la rendre incandescente. Par l'application de ce principe, on obtient donc, avec un bec de petite dimension et de consommation relativement minime, une lumière d'une intensité étonnante, qui fait de la lampe "ALADIN" l'idéal de la lampe de bureau, de la lampe d'études, etc., son fonctionnement étant des plus simples et son entretien des plus faciles.

GRACIEUSE

ÉLÉGANTE

COMBUSTION

COMPLÈTE

SANS ODEUR.

PRIX-COURANT

AVIS IMPORTANT

pour les abonnés  
ou lecteurs du Journal.

J'envoie ma

"Lampe ALADIN"  
en cuivre nickelé, avec abat-  
jour vert, double émail, de  
19 cent m. de diamètre et  
deux verres, franco de port et  
d'emballage au prix de

10 Fr. »

A domicile ou en gare  
la plus rapprochée  
dans toute la France  
contre remboursement

Ma lampe brûle avec tout pétrole, mais,  
pour obtenir une lumière incomparable,  
employer de préférence l'ORIFLAMME  
qui aujourd'hui se trouve partout.

Pour éviter les frais de  
remboursement qui sont à  
la charge du destinataire, il  
suffira de joindre à la com-  
mande un mandat postal de  
10 francs.

Le prix des verres de  
rechange est de 0.35 pièce.

Par commandes d'au moins  
12 verres à la fois, je les expédie  
franco de port et d'emballage.

Les mèches  
valent 0 fr. 25  
l'une.

Prière de faire les commandes à temps, afin de nous éviter un trop grand encombrement en pleine saison.



# MANN & ILGEN

44, Rue de la Folie-Méricourt  
PARIS

W.-L. MANN, Succ<sup>r</sup>.

Meilleur système d'éclairage au Pétrole,  
pour Usines, Cafés, Eglises, Salles  
de réunion, Chais, Boutiques, etc., etc.

La question du mode d'éclairage, étant,  
pour ma Clientèle, d'une importance capi-  
tale, je me suis appliqué, depuis de longues  
années, à en étudier attentivement les  
systèmes les plus pratiques et je recommande  
en toute sécurité, pour les locaux de  
vaste dimension, ma

## LAMPE "ÉCLAIR"

30 LIGNES

Perfectionnée, en cuivre poli, à  
courant d'air central, avec élévateur  
permettant l'allumage sans enlèvement  
du verre et un extincteur nouveau à  
levier.

Consommation : 100 grammes de  
pétrole par heure.

Force de lumière : 80 bougies.

Flamme incandescente aussi bril-  
lante que la lumière électrique.

PRIX DE FAVEUR pour les  
Abonnés et Lecteurs du Journal :

20 FRANCS

Franco de port et d'emballage,  
à domicile ou en gare la plus  
rapprochée par toute la France  
contre remboursement.

Mon appareil est complet,  
au prix ci-dessus et comprend  
1 lampe garnie de sa mèche,  
et de son verre, avec lyre fil  
tors extra-fort et abat-jour en  
tôle ondulée vernie de 55° de  
diamètre.

Verres de rechange :  
0 fr. 75 pièce.

Mèches de rechange :  
0 fr. 50 pièce.

Lampe seule, munie de son  
verre. . . . . 14 fr.

Lyre seule avec abat-jour,  
Prix. . . . . 7 fr. 50

Ma lampe brûle avec tout pétrole, mais, pour obtenir  
une lumière incomparable, employer de préférence  
l'ORIFLAMME qui aujourd'hui se trouve partout.



AVIS IMPORTANT. — Pour éviter les frais de rem-  
boursement, 0 fr. 30, qui sont toujours à la charge du  
destinataire, il suffira d'envoyer un mandat-poste de  
20 fr. Comme, sans dépasser le poids de 5 kilos  
qui est possible de joindre un verre en plus, mais un seul, le client  
qui désire un verre de rechange devra joindre 0 fr. 75 au montant de son mandat.  
Les verres de rechange, sont envoyés également franco, mais par commande d'au  
moins 12 à la fois, cette quantité formant un colis de 5 kilos. — Four un nombre inférieur,  
emballage et le transport, s'élevaient ensemble à 1 fr. 60, sont à la charge de l'acheteur,  
qui voudra bien les joindre au prix des verres.

Joindre cette bande à la commande pour jouir du prix de faveur : LECTEUR DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS.

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n<sup>o</sup>, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

**Le Journal des Géomètres-Experts**  
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

## MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

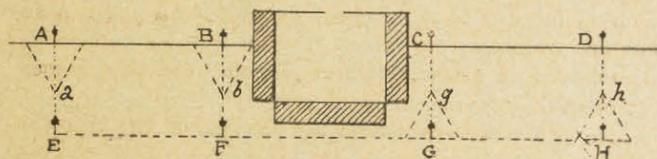
### Lever des Plans (*suite*)

#### Définitions et Principes

21 Lorsque l'obstacle rencontré par un alignement intercepte le passage de la ligne sur une largeur plus grande que le diamètre d'un arbre, soit, par exemple, un bloc de rochers, un corps de bâtiments, etc. il faut établir une parallèle pour prolonger l'alignement.

Soit la ligne AB qu'on veut prolonger en CD, et qui se trouve masquée par des bâtiments, fig. 7.

(fig. 7.)



On élève une perpendiculaire au moyen de la chaîne, au pied des jalons AB, en établissant un triangle équilatéral dont le milieu de la base est un jalon de l'alignement et le sommet opposé la direction de la perpendiculaire, soit les sommets *a*, *b*; on chaîne sur Aa et sur Bb une distance suffisante pour éviter l'obstacle, et l'on obtient la parallèle EF; ensuite on prolonge cette parallèle, sur laquelle on reporte aux points G, H, les distances égales et perpendiculaires, au moyen desquelles on obtient CD, et l'alignement peut être prolongé.

22. Nous ne nous occupons présentement que des opérations que le géomètre peut effectuer avec les jalons et la chaîne. Nous examinerons plus tard les alignements qui doivent être tracés avec des instruments goniométriques, lorsque nous exposerons la pratique de ces instruments.

*Journal des Géomètres-Experts*, 1893, n<sup>o</sup> 9.

Chaîne d'Arpenteur.

23. La *Chaîne d'Arpenteur*, aujourd'hui chaîne métrique ou *Décamètre*, a remplacé la perche, la corde et le compas de bois dont on se servait primitivement pour mesurer les terrains. L'an 912, Rollon, duc de Normandie, fit le partage des terres de ce duché. « Le partage se fit au moyen d'une corde, manière d'arpenter le terrain toute nouvelle dans la Gaule franque, où l'on se servait d'une perche, et qui n'était employée que chez les peuples scandinaves. » (1)

Ceux qui arpentaient avec le secours d'une corde durent s'apercevoir de l'inexactitude de cette méthode toute vicieuse ; si elle facilitait le mesurage des lignes, on était loin d'obtenir un résultat aussi satisfaisant qu'avec la perche, car, encore de nos jours, les géographes et les géomètres qui s'occupent des grandes opérations géodésiques, se servent pour la mesure de leurs bases de règles en bois, posées sur des tréteaux ; ces règles ne sont que les perches perfectionnées de nos ancêtres et rien de plus.

Nous nous occuperons plus tard de l'usage des règles et des tréteaux nécessaires au mesurage des bases de triangulation, lorsque nous traiterons des opérations topographiques.

( à suivre )

J. C....

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission juridique

*Extrait des délibérations. — Séance du 5 novembre 1891 (suite)*

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

M. FLOUR DE SAINT-GENIS. Pour répondre aux observations que M. Bonjean vient d'exprimer avec tant d'éloquence, je voudrais que la Sous-Commission me permit de rappeler une des critiques de M. Bufnoir sur notre situation actuelle et de défendre très brièvement l'Administration de l'Enregistrement du reproche de n'utiliser que des

(1) Histoire de France par A. Hugo. t. 2, p. 410.

documents imparfaits et de ne remettre aux parties que des pièces dont on ne peut vraiment pas se servir sans une difficulté extrême. La faute n'en est pas à l'Administration de l'Enregistrement, et M. le Directeur général ne me démentira pas, mais nous sommes liés par le Code civil, et l'Administration ne peut modifier son outillage intérieur dans les bureaux d'Hypothèques qu'en vertu d'une loi. Maintenant nous possédons à la fois la publicité personnelle et la publicité réelle, et il faut — je crois que tous les praticiens sont de cet avis — que ces deux publicités coexistent, marchent parallèlement. Si l'on veut substituer la publicité réelle à la publicité personnelle, nous nous trouverons dans l'embarras inverse de celui où nous sommes. Aujourd'hui, quand on nous demande de certifier sur un immeuble, nous ne le pouvons pas sans faire un dépouillement considérable auquel suppléerait la tenue d'un répertoire foncier ; je n'emploie pas l'expression de Livre foncier, parce qu'on y attache une idée particulière, mais un répertoire foncier organisé avec les ressources dont l'Administration de l'Enregistrement dispose et aidé par le cadastre ne serait pas autre chose qu'un Livre foncier, surtout en supposant la réforme hypothécaire faite, c'est-à-dire l'obligation de noter tous les faits qui intéressent la propriété foncière. Eh bien, la publicité personnelle existe dans nos bureaux ; la publicité réelle n'y existe que par intermittence, quand un particulier vient nous demander un état sur transcription.

L'état sur transcription n'est pas autre chose qu'un feuillet du registre qui serait à l'avenir le Livre foncier. Ainsi, j'ai là sous les yeux plusieurs des travaux que nécessite pour nous la délivrance d'un état sur transcription.

En tête nous devons donner la désignation de l'immeuble d'après les contrats ; le notariat nous aiderait certainement dans cette tâche en désignant d'une façon absolument complète, avec les indications cadastrales, tous les immeubles dont il serait question, si on lui en faisait une obligation. Eh bien, à la suite de cette désignation de la propriété d'après le contrat vient la liste des recherches que nous sommes obligés de faire ; n'ayant que des tables individuelles, comme le Code civil nous l'impose, nous sommes obligés de rechercher le vendeur et tous les précédents propriétaires. Ainsi j'ai là la vente d'un chalet de Sainte-Adresse, le chalet de Sarah-Bernhardt ; pour indiquer à l'acquéreur quelle était la situation de M<sup>me</sup> Sarah-Bernhardt, il a fallu rechercher les comptes de trente propriétaires sur les registres, et, une fois le travail fait et l'état délivré, mettre cette feuille de

côté. Si trois jours après on m'avait demandé sur le même immeuble un état semblable, il aurait fallu recommencer le travail. Dès que l'Administration de l'Enregistrement aura le droit, par une modification du Code civil que M. le Ministre de la justice peut provoquer, de transformer toutes ces feuilles volantes en un registre foncier, nous aurons déjà fait un pas énorme vers le Livre foncier. Ce sera une première étape.

M. WORMS. Moins le relevé cependant de tous les propriétaires qui précèdent, ce qui deviendrait fastidieux et frustratoire.

M. FLOUR DE SAINT-GENIS. Permettez ! C'est l'origine de la propriété tout entière, en remontant à celui qui a créé l'immeuble en quelque sorte, c'est l'état civil et juridique de la propriété avec toutes les inscriptions grevant cette propriété du chef des individus qui en ont été successivement possesseurs. Eh bien, indépendamment de ce défaut d'outillage, de ce vice dans notre organisation des bureaux, — car notre organisation est défectueuse, nous le savons tous, — indépendamment de cela, il y a une question fiscale qui empêche qu'il n'y ait assez de clarté et de méthode dans la délivrance de nos états ; nous sommes obligés, à cause du timbre, de donner la copie de toutes les inscriptions, et les parties ne s'y reconnaissent pas ; si l'on pouvait arriver à donner seulement un tableau, le particulier qui recevrait un état verrait tout de suite, d'un coup d'œil, où en est la situation de son vendeur ou de son emprunteur. C'est une simplification extrêmement facile, mais qu'il ne nous est pas permis de faire. En résumé, avec la double publicité que nous avons, c'est-à-dire avec le registre foncier, qu'on pourrait constituer au lieu de le laisser à l'état intermittent, et le registre par individu, que nous possédons complètement et où nous avons à la fois les acquisitions et les ventes qu'a faites l'individu et les charges pour lesquelles il s'est engagé, nous pourrions donner la situation absolument sûre, certaine, et de l'immeuble et de l'individu. Voilà donc une première étape que l'Administration de l'Enregistrement peut réaliser en quelque sorte immédiatement, dès que la réforme hypothécaire sera faite. Je crois que cette réforme est notre premier pas, le préliminaire indispensable sans lequel il est impossible de songer à la création d'un Livre foncier. Mais M. Bufnoir peut être certain que nous possédons les éléments nécessaires à cette réforme ; ce n'est pas notre faute si ces éléments paraissent aujourd'hui imparfaits.

M. BUFNOIR. Je n'ai pas du tout accusé l'Administration ; j'ai accusé le système. *(à suivre)*

## RÉFECTION DU CADASTRE

### MÉTHODE PRATIQUE DU LEVER DES PLANS *(suite)*

#### CONSTITUTION DU LIVRE FONCIER DE FRANCE

Le cadran gradué à 360° et la ligne du méridien sont obtenues, en couleur bleue,<sup>(1)</sup> par impression, ainsi que la ligne qui croise normalement le méridien au centre de la feuille. Cette deuxième ligne sert à placer un emporte-pièce qui coupe le papier au centre de la feuille, en formant un petit disque par lequel doit passer le pivot de la planchette.

Du centre de la station, rayonnent des lignes pointillées qui vont aux stations voisines ; on pourrait les supprimer, mais elles aident dans la juxtaposition des feuilles.

L'opérateur met ensuite la règle de la lunette sur le zéro de la boussole, et comme il a pris note de la déclinaison magnétique qu'il a observée au commencement de la première station, il pourra, à toutes les autres stations, amener avec une vis de rappel la planchette dans une position telle que la ligne bleue du plan soit exactement sur la direction du méridien terrestre. Cela fait, il procédera aux observations en commençant par le Nord et en allant de droite à gauche pour des motifs déjà indiqués. Les points cadastrés, tels que les bornes, les angles de murs, les maisons, les limites fixes, recevront sur le plan une lettre alphabétique qui sera répétée sur le carnet. Le cadran gradué en bleu fait connaître la limite moyenne du terrain que le géomètre devra observer à cette station, mais cette zone devra être dépassée pour compléter d'abord le plan des parcelles qui sortent de son cercle, pour amorcer ensuite celles qui s'étendent trop avant dans les stations voisines. Par conséquent, les plans levés aux stations contiguës se pénétreront, et c'est dans cette pénétration que consiste la vérification de la méthode. C'est ainsi, par exemple, que dans la fig. 3, on voit les angles des parcel-

(1) Sur le plan reproduit au n° précédent ces lignes bleues sont représentées par un ponctué allongé.

les E, F, G, H, P, Q, R, etc. , sortir de la zone de la station, mais ces angles seront pris à une autre station d'où l'on relèvera, en outre, les angles  $q$ , C, C, I, O, etc. , qui appartiennent à celle-ci. Si, les feuilles étant juxtaposées, les parcelles communes levées sur deux feuilles contiguës ne coïncident pas rigoureusement, le plan sera mal fait. Le géomètre ne saurait se soustraire à cette vérification qui s'impose, et s'il n'était pas consciencieux, ainsi qu'on me l'objecte, il serait bien forcé de le devenir.

Une difficulté, signalée dans l'exemple que je donne et qui se présentera dans toutes les agglomérations de maisons, consiste en ce que, du centre de la station, on ne voit que quelques parties des bâtiments figurés sur le plan. Il est vrai qu'à l'aide des angles vus on peut achever le plan des parties cachées en se servant de la chaîne et de l'équerre, comme on est, du reste, obligé de le faire dans les terrains clos de murs, mais il est à remarquer que les angles qui échappent à l'opérateur du centre de cette station, seront vus à une autre station. En tous cas, pour se tirer d'embarras, on n'aurait qu'à placer une station 15 bis à l'endroit indiqué sur la feuille. J'entre dans ces détails pour aller au devant de toutes les objections.

Il est à peine besoin de faire remarquer que les rives du cours d'eau et de la mare figurés sur le plan, ne sont repérés sur le plan et au carnet qu'aux points de ces rives où l'on rencontre des bornes. On ne doit pas, en effet, s'astreindre à représenter ces lignes autrement que par des images aussi fidèles que possible.

La feuille du plan ainsi dressé directement sur le terrain, ne sera plus touchée que pour recevoir dans le cabinet du géomètre des traits à l'encre sur les traits au crayon. Elle constituera, avec le carnet, un titre authentique, officiel, un livre foncier à conserver indéfiniment dans les archives du cadastre. Ce sera au moyen de calques pris sur ce document qu'on formera les sections, le plan d'ensemble, et qu'on calculera les surfaces des parcelles. Le papier dont on se sera servi devra être fort et collé sur toile pour rendre toute déchirure impossible.

Tableau des Stations.

Nos d'ordre	Angles azimu-taux.	Angles verti-caux.	Distances lues sur la stadia	Distances horizontales calculées	OBSERVATIONS
1					Sur le méridien, à 12 <sup>m</sup> de l'angle Sud-Est d'une grange.
2					Dans un pré, à 15 <sup>m</sup> d'un chemin d'exploitation.
3					Dans une vigne, à 12 <sup>m</sup> d'un cerisier.
4					Dans une terre en friche, à 18 <sup>m</sup> d'un chêne planté dans une haie.

Tableau des Bornes.

LETRES ALPHABÉTIQUES DES BORNES.	Angles azimu-taux.	Angles verti-caux.	Distances lues sur la stadia	Distances horizontales calculées.	OBSERVATIONS
A					Borne cubique, au pied d'un buisson.
B					Borne irrégulière, à l'intersection d'une terre et d'un pré.
U					Bord extérieur de la margelle d'une citerne de 5 <sup>m</sup> de diamètre.
S					Angle Nord-Est d'une écurie.
Q'					Angle Nord-Est d'un château.
II					Borne conique, sur le bord du ruisseau

Extrait de la Table des projections horizontales.

LONGUEURS	1 <sup>s</sup>	2 <sup>g</sup>	3 <sup>g</sup>	4 <sup>g</sup>	5 <sup>g</sup>	6 <sup>g</sup>	7 <sup>g</sup>	8 <sup>g</sup>	9 <sup>g</sup>	10 <sup>g</sup>	11 <sup>g</sup>	12 <sup>g</sup>	13 <sup>g</sup>	14 <sup>g</sup>	15 <sup>g</sup>	16 <sup>g</sup>
158 <sup>m</sup>	1	1	1	1	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	6	6
	158	157.9	157.8	157.7	157.5	157.3	159.0	156.7	156.4	156.0	155.6	155.2	154.7	154.2	153.6	153.0
159	1	1	1	1	2	2	3	2	3	4	4	4	5	5	6	6
	159	158.9	158.8	158.7	158.5	158.3	158.0	157.7	157.4	157.0	156.6	156.2	155.7	155.2	154.6	155.0
160	1	1	1	1	2	2	3	2	3	4	4	4	5	5	6	6
	160	159.9	159.8	159.7	159.5	159.3	159.0	158.7	158.4	158.0	157.6	157.2	156.7	156.2	155.6	155.0

On comprend maintenant que, si des bornes venaient à disparaître, on les rétablirait avec certitude en se servant des données du carnet, comme on retrouverait la place des piquets de station, s'ils étaient enlevés, au moyen du méridien ; et si, par impossible, le repère du méridien disparaissait, rien de plus facile que de le retrouver avec l'étoile polaire.

Ce système résout donc la question du livre foncier que l'on tient tant à juste raison à constituer.

Il a, sur tous les autres, l'avantage de porter sa vérification et de présenter des moyens multiples de contrôle.

Il donne des résultats numériques à l'aide desquels on peut constituer le livre foncier.

Il permet de retrouver, avec sûreté, l'emplacement des bornes et des limites disparues.

Il est expéditif, par conséquent économique, et peut être mis entre les mains d'employés peu lettrés, mais dessinant avec assez de propreté et opérant avec ordre en toutes choses.

Il dispense du dessin des croquis, cause de tant d'erreurs.

Il n'occasionne aucun dommage aux propriétés ni aux récoltes.

Il ne faut donc pas laisser passer la période des essais sans expérimenter les procédés qui paraissent offrir au moins quelques garanties ou contenir quelques nouveautés, qui pourraient apporter des améliorations dans les méthodes en usage.

Tarbes, Mai 1892.

BARTHAUD  
*Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées.*

### DES BORNAGES GÉNÉRAUX.

Traité général du gouvernement  
des biens et affaires des communautés d'habitants  
des villes, bourgs, villages et paroisses du royaume ;  
par de Fréminville, Bailly, (1760). (1)

#### Arpentemens généraux

« Il y a quelques provinces où ces sortes d'arpentemens généraux ont lieu, telles sont la Bourgogne duché, la Bourgogne comté ; les

(1) Bibliothèque de Corbeil, rayon des Coutumes.

parlements les ordonnent sur les réquisitions d'un grand nombre d'habitants qui se plaignent qu'au préjudice de leurs titres de propriété, qui leur donnent tant de journaux de terre dans un tel territoire et finage, ils n'en jouissent que de tant, et demandent qu'arpentage général soit ordonné être fait par un arpenteur juré, auquel tous les titres de propriété de chacun lui seront communiqués par les propriétaires du territoire, canton et finage ; pour, ledit arpenteur, faire la répartition du terrain suivant qu'il sera justifié appartenir sur les titres et renseignements, sur laquelle requête il intervient arrêt qui l'ordonne si la matière y est disposée.

« Les arpentemens se font de toute une paroisse, mais pour cela il faut, comme c'est l'usage en ces provinces, qu'il n'y ait aucun mélange de directe (1) et que le seigneur haut justicier et direct soit seigneur de toute l'étendue du territoire, et qu'avec cela, il soit appelé et consente audit arpentage.

« Nous rapporterons, pour une instruction suffisante, l'arrêt du Parlement de Besançon, du 26 Août 1692, qui porte un règlement général très étendu sur cette matière : *il est si juridique qu'il peut servir partout de règle sûre* :

« **Arrêt du Parlement de Besançon,**  
du 26 Août 1692, pour réformer les abus qui se commettent dans les arpentemens. »

« Sur les remontrances faites à la Cour par le procureur général du Roy, contenant qu'il a été informé qu'il se commet plusieurs abus dans les arpentemens des Territoires des communautés de ce pays, non seulement à l'égard de la procédure qui se trouve très souvent irrégulière, mais encore dans la distribution des terres aux particuliers, laquelle ne s'y fait pas conformément aux *règles de la justice*, et aux *droits des parties intéressées*.

« A quoi étant nécessaire de pourvoir, requérait qu'il plût à la Cour d'y apporter les remèdes convenables. Vu les remontrances, ou le rapport de messire Jean-Baptiste Pouhat, Conseiller, et tout considéré, la Cour, par forme de règlement provisionnel, a dit et déclaré jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné :

« Art. 1<sup>er</sup>. Que la permission de faire des arpentemens généraux

(1) L'étendue d'un fief d'un seigneur direct ou seigneur immédiat de qui relève une terre.

des territoires des communautés de ce pays, ne sera donnée à l'avenir que sur requêtes-libellées, et à connaissance de cause.

« Art. II. Il est défendu à tous seigneurs hauts-justiciers, de vendre des terres vagues et revenans-bons, auparavant que d'avoir reconnu, par la cloison de l'arpentement, en quoi ils consistent, à peine de nullité des contrats. Il est de plus défendu aux dits seigneurs hauts-justiciers de traiter des dits revenans-bons (1) avec les Juges, Procureur d'office et greffiers commis à l'arpentement, non plus qu'avec les arpenteurs, directement, ni indirectement par des personnes interposées, à peine de concussion et de restitution du quadruple contre les dits officiers ; déclare tous les dits traités faits avec les dits officiers, à l'égard des dites terres vagues et revenans-bons, *nuls et de nul effet*, et tout ce qui s'en est suivi dans les arpentemens non encore clos, de même que tous ceux qui se feront à l'avenir.

« Art. III. Les dits arpentemens se feront par devant les officiers que la Cour députera, lesquels ne pourront prendre d'autres salaires que comme résidans sur les lieux.

« Art. IV. Le Greffier aura un registre en bonne forme, dûment coté pour tous les actes dudit arpentement, qui seront enregistrés suivant leurs dates, sans aucun retardement, pour y avoir recours quand besoin sera, et le Juge et le Greffier signeront les *minutes et Verbaux* desdits actes.

« Art. V. Seront les particuliers, et la quantité de ceux possédant biens dans le territoire, assignés en vertu d'ordonnance du Juge, mise au bas de la Commission de la Cour, par quatre Edits affichés de quinzaine en quinzaine, au devant des Eglises au jour de Dimanche, et publiés à la sortie de la messe paroissiale, dont sera donné copie aux non-résidans la première fois seulement, à leurs personnes ou domicile conformément à l'ordonnance.

« Art. VI. Les demandeurs de l'arpentement et tous prétendans héritages dans le territoire, seront tenus de fournir par devant les Greffiers, dans les 15 jours après l'échéance du 4<sup>e</sup> édit, leurs prétentions avec les titres ou mémoires concernant leurs droits *pétitoires ou possessoires*.

(1) *Revenant-bon*, profit casuel et éventuel d'une charge ou d'un marché. — Boni en comptabilité ; toute espèce d'avantage qui résulte d'une situation, des circonstances où l'on se trouve. — Dans l'espèce, le revenant-bon paraît être le terrain en excédent ou sans maître dont le seigneur s'emparait.

« Art. VII. Le procureur du seigneur, et tous autres prétendants droit au dit arpentement, pourront dans une autre quinzaine prendre communication au Greffe, sans déplacer les productions des parties, même copies des pièces qu'ils trouveront convenir et constater contre qui il appartiendra.

« Art. VIII. Les contestations des parties entre elles seront renvoyées par devant lesdits officiers, pour être, les procès, par eux instruits et décidés à l'ordinaire, jusqu'à cloison <sup>(1)</sup> de l'arpentement, lequel fini, lesdits procès seront portés par devant les juges des lieux, et en cas de *suspicion* pardevant ceux des bailliages, sans que lesdites contestations puissent surseoir le surplus dudit arpentement, sinon au cas qu'elles concernent le général d'icelui, et seront, les héritages contestés, notés dans le Registre du Greffier, pour après le Jugement, être arpentés et distribués à qui ils seront adjugés.

« Art. IX. Quinze jours après l'échéance du terme pour donner prétentions, la cause de l'arpentement sera portée à l'audience sans autre dénonciation ; le Juge donnera défaut contre la qualité, adjugeant le profit, déclarera les défaillans valablement contumacés et ordonnera que les productions des parties lui seront remises pour y faire droit comme il appartiendra.

« Art. X. Le Juge ordonnera aux parties de nommer deux ou trois commis pour se transporter avec lui et le Greffier, en présence des Echevins ou deux des plus anciens de la Communauté par tout le territoire, pour convenir de ses limites et de la nomination des lieux par canton.

« Art. XI. Sera nommé aussi en ladite audience un arpenteur-Juré pour servir à l'arpentement, lequel, après avoir prêté serment de bien et fidèlement exercer son office, se transportera avec lesdits Commis, Juges et Greffiers, sur les cantons du territoire, tiendra registre, ainsi que ledit Greffier, de la dénomination, contenance et confront de chaque canton.

« Art. XII. La mesure locale sera suivie dans l'arpentement en ce qu'il soit justifié qu'il y en ait une, sinon l'on se servira de celle prescrite par l'Ordonnance.

« Art. XIII. Après que le Juge aura vu les prétentions et les titres des parties, il rendra sa sentence, par écrit, sur chaque prétention, suivant qu'il trouvera convenir en justice.

(1) Par cloison, il faut entendre : achèvement, clôture.

« Art. XIV. Dans les cas auxquels il s'agira de déjeter ceux qui possèdent, toute possession moindre de quatre ans ne pourra servir au possesseur, et la possession de trente ans accomplie, selon le droit de la Coutume générale de la province, prouvée par le possesseur, *sera préférée à tous les titres de propriété*, qui pourraient être objectés au contraire, dans les contestations où l'une des parties aura un titre de propriété, sans que l'identité des confins puisse être reconnue ; s'il y a dans le canton des terres suffisamment pour remplir les droits des propriétaires et possesseurs, ladite partie sera pourvue sur icelle ; et au cas qu'il n'y en ait pas assez, celui dont la possession ne sera ni violente, au-dessus de quatre ans et au-dessous de trente n'en pourra être déjeté que par celui qui aura un titre (quoiqu'il ne justifie pas des confins) ou qui aura été possesseur légitime de plus de trente ans ; que si deux parties possèdent sans avoir titre valable, et qu'il en faille déjeter une, la plus ancienne sera maintenue.

« Art. XV. Après que la sentence aura été rendue, il sera procédé à la distribution générale du territoire, suivant ladite sentence par l'Arpenteur, en présence du Juge et du Greffier, qui insérera sur son registre la distribution faite à chaque particulier, et la quantité de perches que chaque pièce contiendra.

« Art. XVI. L'appellation d'une ou plusieurs parties, n'en sursoiera la distribution que pour les chefs dont il aura été appelé, n'était qu'elle concernât la quantité de l'arpentement.

« Art. XVII. Les cantons de tout le territoire seront décrits dans une feuille affichée à la porte de l'église, et sera l'ordre de l'écriture des Cantons observé dans la distribution, laquelle sera publiée quinzaine avant l'échéance et sera commencée au jour marqué dans l'affiche, et continuée sans interruption autant qu'il sera possible.

« Art. XVIII. Ceux qui auront intérêt à l'arpentement, et qui n'auront pas donné leurs prétentions avant la distribution du canton, où ils prétendent quelques héritages, seront admis à les fournir, nonobstant contumace, moyennant les dépens à proportion du retardement.

« Art. XIX. Celui qui possédera un héritage sans la contenance énoncée en son titre, et sans l'avoir excédé, ne pourra être obligé de changer de place dans le canton ni être transporté dans un autre.

« Art. XX. Lorsque l'adjudication <sup>(1)</sup> faite par la sentence excédera

(1) Il faut entendre par adjudication, attribution ; la loi Romaine se servait de la même expression dans le même cas.

la contenance du canton, le Juge retranchera sur tous les adjudicataires à proportion de leur adjudé, sauf à l'égard de ceux dont la contenance sera clairement déterminée, et les confronts reconnus par leurs titres ou possessions légitimes.

« Art. XXI Si après la distribution de tout ce qui appartiendra aux particuliers dans chaque canton, il se trouve quelques terres vagues ou revenans-bons, ils seront arpentés et adjudés au Seigneur-Haut-Justicier, pour les tenir aux charges et selon la disposition de droit.

« Art. XXII. Ne pourra le Seigneur-Haut-Justicier *joindre ensemble* les revenans-bons, dès qu'ils lui seront adjudés en divers endroits d'un canton, étant expressément défendu aux commissaires de l'ordonner ni le permettre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, n'était que tous les parties donnassent leur consentement.

« Art. XXIII. Les usurpateurs du fonds d'autrui seront condamnés aux levées envers les propriétaires et en l'amende de 50 livres au profit du Seigneur-Haut-Justicier.

« Art. XXIV. Les frais de l'arpentement seront avancés aux Officiers, par ceux qui l'auront demandé, à recouvrer sur *les usurpateurs*, à proportion de la valeur de l'héritage usurpé, et le surplus sur ceux qui auront profité dudit arpentement, et à proportion du profit.

« Art. XXV. Le présent règlement aura lieu pour tous les arpentemens qui se feront à l'avenir, et pour ceux du passé, qui ne sont pas clos, à prendre depuis la sentence de distribution exclusivement.

« Si mande la cour, etc., etc...

« Fait en Parlement à Besançon, le 26 Août 1692. Visa signé Joblet et signé Pouhat. »

La lecture attentive de cet arrêt dispense de tout commentaire; cependant il faut dire que les abus devaient être bien criants pour que les Juges des lieux puissent être mis en suspicion, comme à l'article VIII, et que des peines aussi sévères, que celles énoncées en l'article II, soient prononcées contre les seigneurs-hauts-justiciers, le cas échéant.

De tous ces abus, celui de ramasser la bonne mesure et même de la vendre a subsisté en certains pays, ce que l'on m'a assuré dans ma jeunesse; il ne faut pas remonter bien loin dans le « Journal des Géomètres » pour y voir

que l'on peut arranger un parcellaire en changeant les parcelles de place, comme l'art. XIX en fait défense, et même récompenser en argent celui dont la parcelle aurait été fondue dans ces arrangements.

Ces choses-là ne sont pas permises; on peut faire tous les redressements utiles, du consentement des parties, à condition que ces dernières aient toujours les contenances auxquelles elles ont droit en équité, et que les déplacements de parcelles fassent l'objet d'échanges réguliers.

On a vu à l'art. XI, que l'arpenteur-juré, ainsi que le Greffier, devaient tenir registre de leurs arpentemens, on doit se demander s'il nous reste de ces documents, et où ils sont enfouis?

Dans chaque département une commission historique de la Chambre syndicale devrait s'occuper uniquement de ces recherches; ce serait rendre un grand service aux Géomètres désireux de bien faire, que de leur dire où ils peuvent prendre communication de tous ces anciens documents.

J. BARTHÉLEMY.

## PROBLÈME A RÉSOUDRE

### Problème sur les changements de base.

Etant données les coordonnées d'un point par rapport à une droite ayant son extrémité en O, trouver les coordonnées de ce point par rapport à une autre base faisant avec la première un angle connu  $\alpha$  et partant du même point O.

### Résolution du Problème de Pothénot.

Nous regrettons de ne pouvoir donner toutes les solutions que nous avons reçues du problème de Pothénot posé au n° 5 de Septembre. — Ont donné des solutions exactes, MM. R. D.; Cottard, Employé-Géomètre à Fère-en-Tardenois (Aisne); V. Ségard, Géomètre-Expert à Doullens (Somme); Cado, Elève-géomètre au Service topographique de Tunisie; L. Chrétien, Employé-Géomètre à Provins, (Seine-et-Marne); J. Vittori, Géomètre-Triangulateur du Cadastre à Porri (Corse) et Deguy, Employé-Géomètre à Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne).

## LIVRE FONCIER CADASTRAL

Nous donnerons dans notre prochain n° le texte d'une pétition, adressée par M. Freyssinaud, ancien juge de paix du canton nord de Limoges, à la Chambre des Députés, sur l'établissement d'un livre foncier; elle est un résumé de la brochure qu'il a fait parvenir aux Conseils généraux de France, elle se termine par ces mots :

Ce livre sera celui de la Commission du cadastre, du Congrès de la propriété foncière, et de la Société des Agriculteurs de France.

### CONCLUSION :

Le Pétitionnaire demande humblement à Messieurs les Députés de faire une loi dont les dispositions seraient à peu près celles-ci :

Il sera établi en France et aux colonies un livre foncier *patrimonial patronymique* personnel et réel, qui déterminera *physiquement et juridiquement* la propriété foncière en même temps qu'il portera les noms, prénoms, profession, domicile des propriétaires, leurs qualités et leurs capacités au point de vue du droit de propriété.

Ce livre sera fait par le bornage périmétrique des propriétés avec constatation des servitudes, compléments et rectifications des plans parcellaires par croquis figurés et référés appliqués aux plans du cadastre actuel.

Les bornages auront lieu, conformément aux lois et aux usages qui sont aujourd'hui en vigueur.

Le Gouvernement prendra l'initiative du bornage immédiat des biens qui sont placés sous son autorité et sa surveillance, tels que talus de routes, communaux, domaine de l'Etat, biens appartenant aux Etablissements de bienfaisance, aux institutions religieuses, etc., etc.

L'initiative des bornages des propriétés particulières sera laissée à leurs propriétaires, mais ceux qui seront commencés dans l'année de la promulgation de la présente loi seront enregistrés gratis; ils seront écrits sur papier libre et seront dispensés de tous droits revenant à l'état; les tarifs des fonctionnaires seront réduits à moitié.

Après un an, les demandeurs en bornage auront seuls droit, aux dégrèvements, dispense et réduction ci-dessus indiqués.

Tous les bornages commencés devront être terminés dans les trois ans de la promulgation de la loi.

Le Gouvernement donnera une judicieuse impulsion aux bornages. Les primes dans les concours, les récompenses, les indemnités, secours, dégrèvements, etc, ne pourront être accordés qu'à l'occasion des propriétés soumises au bornage.

La compétence des juges de paix en matière de bornage est étendue *en premier ressort seulement* à toutes les questions de délimitation. — Lorsqu'il s'agira de communes, femmes mariées, interdits ou autres incapables, les administrateurs, les tuteurs et autres défenseurs de leurs droits seront aptes à provoquer les bornages et à y défendre sans autorisation. En cas d'appel, cette autorisation deviendrait nécessaire.

Les actes qui constateront les bornages et les modifications de la propriété seront précédés d'un protocole qui établira la situation personnelle, comme il est dit ci-dessus.

Les incidents de bornage, même pour les servitudes, seront instruits sommairement et jugés dans le plus bref délai.

Le Livre foncier sera tenu au courant des mutations. — Tout acte modificatif de la propriété devra être accompagné d'un plan géométrique, de la description des bornes, de leur orientation, distances et autres circonstances avec indications des feuilles, numéros du cadastre actuel et tous renseignements écrits. — Messieurs les notaires auront un délai de quinzaine pour se procurer les documents et faire les annexes aux actes.

Dans les écoles primaires supérieures, aux cours supérieurs des écoles élémentaires, dans les classes d'adultes, l'instruction sera dirigée vers les études de la géométrie, particulièrement de l'arpentage et des nivellements. — Ces écoles seront dotées des instruments indispensables à l'étude et à la pratique de cette science.

La péréquation de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties sera faite par le changement d'impôt proportionnel en impôt de quotité qui sera perçu, comme celui des propriétés bâties, sur le revenu net des propriétés : un dixième par exemple.

Le gouvernement avisera aux moyens de dégrever la propriété de l'impôt foncier et ne conservera de cet impôt que la part revenant aux communes. — Il recherchera les moyens les plus équitables pour établir le revenu *net* des propriétés. Au lieu d'évaluer comme dans l'ancien système, parcelles par parcelles, l'évaluation sera faite par exploitation et divisions de propriétés. On prendra pour base les baux à termes et tous autres renseignements authentiques ou privés. — Des commissions seront nommées, des comparaisons faites, des déclarations reçues etc. etc.

## MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

### FORMULAIRE

#### Arbres. (suite)

8. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbustes et arbrisseaux plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent. (art. 672 du code civil, modifié par la loi du 20 Août 1881).

9. — Le droit accordé au voisin de faire arracher les arbres et les haies plantés à une moindre distance que celle indiquée par la loi ou les usages constants et reconnus ne s'applique pas au cas où il y a titre, destination de père de famille ou prescription trentenaire. (même art. 672)

10. — Celui qui a acquis, par prescription, par titre ou par suite de destination de père de famille, le droit de conserver des arbres à une distance du fonds voisin moindre que la distance légale, n'a pas acquis par là le droit de les remplacer par d'autres sans observer la distance légale. (Paris 23 Août 1825 — Rennes 19 juin 1838 ; Douai, 14 avril 1845), ni celui de conserver les branches avançant sur le fonds voisin (Bastia 3 mars 1856 ; Perrin et Rendu, Dictionnaire de la contiguïté, n° 245 ; — Demolombe, tome 1, n°s 507 et 508), ni le droit de s'opposer à ce que le voisin coupe les racines qui

pénètrent sur son fonds, (Limoges 2 avril 1846 ; — C. C. art. 671, 672).

11. — Les arbres ayant moins de trente ans, provenant de repousses de vieilles souches, ne peuvent être conservés en deçà de la distance légale.

Le propriétaire de ces arbres peut donc être contraint par son voisin à l'arrachage des dits arbres, comme à celui des vieilles souches et des repousses ou à leur réduction à la hauteur de deux mètres (Ségeral — Code pratique des justices de paix).

12. — Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper ; — Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Mais de ce qu'un propriétaire peut contraindre son voisin à ébrancher ses arbres, il ne s'en suit pas qu'il puisse les ébrancher lui-même.

13. — Le droit de couper les racines ou de faire élaguer les branches est imprescriptible, c'est-à-dire qu'il dure toujours (art. 673 du code civil, modifié par la loi du 20 Août 1881).

A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où il s'agit d'arbres plantés à la distance légale et celui où il s'agit d'arbres que le voisin aurait le droit, soit en vertu de titres, soit en vertu de la destination de père de famille, de maintenir à une distance moindre.

14. — Le droit de conserver les branches qui s'étendent sur le fonds du voisin et les racines qui s'y avancent, est évidemment susceptible lui-même d'être établi par un titre ; mais il faut en ce cas, une stipulation claire et précise.

(Jugement du tribunal civil de Domfront du 4 Juin 1892 — Arrêt de la cour d'appel d'Agen du 3 mars 1893.)

15. — Les fruits des arbres, même ceux des branches qui s'étendent sur le voisin, appartiennent aux propriétaires des dits arbres, qui ont le droit d'aller les chercher ou cueillir sur le fonds voisin, en payant une indemnité en cas de préjudice.

Il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne les fruits tombés naturellement des branches avançant sur le voisin, lesquels appartiennent à ce dernier (voir art. 673 C. civil, ci-dessus visé).

Celui-ci ne saurait donc se considérer comme propriétaire des fruits

encore pendants à ces branches et par suite comme ayant le droit d'en faire la cueillette.

(à suivre)

## L'EXPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TOPOGRAPHIE DE FRANCE <sup>(1)</sup>

La Société de Topographie de France a organisé à Paris, au Palais de l'Industrie, une exposition spéciale qui a été inaugurée le 29 octobre dernier.

Cette Société a un double but à la fois militaire et agricole. Pour la partie militaire, elle enseigne gratuitement à lire la carte de l'Etat-major français et des Etats étrangers, par application de la devise qu'elle a adoptée et que nous transcrivons telle que nous l'avons lue dans un des deux salons où cette Société a organisé son exposition : « *La puissance qui fera enseigner, dès l'Ecole, la Gymnastique, la Topographie et le Tir, aura l'organisation militaire la plus solide.* » Pour la partie agricole, son but est d'étudier la structure du sol pour l'approprier à la défense du territoire et pour son utilisation raisonnée au point de vue agricole, industriel et commercial.

Dans le salon n° 20 se trouvent réunis les travaux exécutés par les élèves de l'Association sous la direction de leurs professeurs, M. le capitaine Perrin, M.M. E. Prévot, Poinot, Marcoux et M. le lieutenant Martet. Nous trouvons exposés les cahiers, croquis et plans des cours publics, des écoles, des Membres de la Société (civils et militaires) qui ont tenu à honneur d'envoyer leurs meilleurs travaux ; c'est ainsi que nous y trouvons, en nous attachant plus spécialement à l'examen des choses qui confinent à la profession du géomètre : Un plan relief de Paris absolument remarquable, par M. Muret, géomètre de la Ville de Paris. Un levé du domaine de Poulangis au 1/2 000<sup>e</sup>, plan et lavis. Une reproduction de la Triangulation de Cassini, chaînes primordiales. Triangulation du

(1) Ne pas confondre la Société de Topographie de France avec la Société de Topographie parcellaire fondée par M. Sanguet

3<sup>e</sup> ordre au 1/80 000<sup>e</sup>. — La Triangulation générale du royaume d'Italie. — Un levé du square de la Tour St. Jacques au 1/500<sup>e</sup>, exécuté à l'équerre et à la chaîne, avec rapport du plan. — Un levé du parc des Buttes-Chaumont au graphomètre, au 1/1000<sup>e</sup>, avec rapport du plan. — Le levé d'un profil en long, avec carnet de nivellement, exécuté avec le niveau Tavernier-Gravet, à fioles indépendantes, mire parlante graduée en doubles centimètres. — Le levé à la boussole avec étude de nivellement du domaine des Soches au 1/2 000<sup>e</sup>, équidistance 2 mètres. — Trois reliefs en sable avec teintes conventionnelles de M. Millerot. — Carte relief des environs de La Roche-sur-Yon, au 1/20,000<sup>e</sup> par les élèves de M. Labergère. — Plan topographique des environs d'Abbeville au 1/5000<sup>e</sup>, par M. Bethouart. — Un levé de plan à l'équerre au 1/500<sup>e</sup>; le levé d'un bois par cheminement, la détermination de la pente d'un chemin, plusieurs levés de plans par rayonnement, au pantomètre, au graphomètre et par cheminement, par les élèves de MM. Goujon, Directeur, Fousserau, Girollet, Besnard et Filletau, professeurs-adjoints. — Des croquis et dessins exécutés par les élèves de M.M. Marié, directeur, Fontaine et Bourreau, professeurs-adjoints. — Un levé de terrain et cultures par les élèves de M. Chauvin. — La Cartographie de la France, depuis la Gaule jusqu'en 1598, exécutée par les élèves de M. Pillon. — Des cours et dessins topographiques exécutés sous la direction de M. le capitaine Legrand, de MM. Deschamps, Perrin, Reynaud, Genty, Guillaume, Durand, Trézel, Ransquin, et Lefèvre, par leurs élèves.

Nous remarquons encore les cartes qui proviennent des travaux d'explorateurs; l'une d'elles résulte d'un levé fait à la boussole sur 800 kilomètres, et plusieurs autres, qui furent exécutées sous le feu de l'ennemi, en 1890-91.

Nous trouvons exposés : un projet de canalisation maritime de la Seine, pour la réalisation de Paris-port-de-mer, par M. Hennequin. — Un plan topographique levé au tachéomètre, dressé à l'échelle de 1/2 000<sup>e</sup>; méthode pour l'étude des avant-projets de chemins de fer et canaux, par M. Combelles. — Ce plan est particulièrement bien

dessiné, avec courbes de niveau; les écritures en sont parfaites. L'auteur a exécuté ainsi 14,270 kilomètres d'avant-projets au tachéomètre. La précision obtenue est *à peu près absolue*, dit M. Combelles, et en tous cas largement suffisante pour l'étude des projets, si les opérations sur le terrain et au bureau ont été faites par des agents expérimentés.

Ces 14,270 kil. d'études enlevés à la profession du géomètre-arpenteur nous confirment dans l'opinion que nous avons émise, comme Président de la Chambre syndicale des géomètres de Seine-et-Marne, sur l'avantage de posséder un tachéomètre, par toute association syndicale professionnelle.

En poursuivant notre examen, nous trouvons : un plan topographique et un fac-simile de plan terrier par M. Mariller, géomètre. — Une méthode pratique pour déterminer sur un plan topographique l'intersection d'un talus avec le terrain naturel, par M. L. Prévost. — Un plan détaillé de la rivière souterraine de Bramalieu (Gard), au 1/1 000<sup>e</sup>, par M. Martel, avec la coupe des différentes grottes qui communiquent du sol à ce cours d'eau souterrain.

Puis quelques instruments, communs au topographe et au géomètre, notamment : un petit tachéomètre; un Goniomètre à lunette; un Goniomètre à réflexion de M. Coutureau; l'excellente équerre d'alignement Coutureau; le rapporteur tachéométrique de M. Piat; un Pantomètre et diverses boussoles, le tout exposé par M. Berthélemy. — La règle de précision Roucole; Le Goniomètre à dessin Villarmé; Le Sylvographe de M. Decante. — Une Alidade nivellatrice, diverses boussoles, Equerre d'Arpenteur, Le Goniomètre de poche du commandant Marcel et des Pochettes de mathématiques, exposés par M. Thomas.

Ce même salon n° 20 renferme une exposition d'appareils topophotographiques des plus variés dont le principal est un appareil de photographie panoramique électrique pour ballon ou cerf-volant, système de M. Triboulet; nous trouvons aussi des « triangulations photographiques »; hâtons-nous d'ajouter qu'il ne s'agit ici que d'opérations topographiques pour la construction des plans à petite échelle et des cartes. Tout au plus peut-on se servir de l'échelle de

1/5 000<sup>e</sup> si l'on veut mettre l'échelle du plan en rapport avec le degré de précision que comporte la méthode. Il ne faut donc pas songer à l'utiliser dans le levé des plans au 1/2 000<sup>e</sup>, à plus forte raison pour les plans au 1/1 000<sup>e</sup>, et par conséquent, dans les travaux ressortissant à notre profession. En revanche, elle donne aux opérations topographiques pour le levé des cartes et des avant-projets pour étude de travaux publics, une célérité et une économie très importantes.

A côté de ces instruments divers dont nous venons de parler sont exposés des livres tels que : Le Bulletin de la Société, depuis sa fondation; de nombreux cours de Topographie militaire; Premières notions sur la lecture des cartes topographiques à l'usage de l'enseignement primaire, secondaire et des écoles régimentaires; La lecture des plans et des cartes topographiques enseignée à l'aide d'un texte, d'une carte et d'un relief; un Abécédaire du figuré du relief; Etude élémentaire des courbes de niveau et hachures sur les surfaces géométriques, ces trois derniers ouvrages par M. Muret, géomètre de la Ville de Paris. — Guide pour la lecture de la Carte de l'Etat major, par le capitaine J. Molard, breveté d'état-major. — Traité de topographie par M. André Pelletan. — Nivellement général de la France, répertoire graphique définissant les emplacements et altitudes des repères, 2 vol. par M. Ch. Lallemand, Ingénieur en chef du Service du Nivellement général de la France, Imprimerie Marchadier, 150, rue Lafayette, Paris 1889; ces volumes se trouvent sous vitrine, nous avons le regret de n'avoir pu les feuilleter. — Monographies communales de Montmarault et Texas-Senet (Allier) avec plans topographiques par M. Regrain. — Description et emploi du télémètre à double réflexion de M. le capitaine Gaumet. — Méthodes nouvelles de levés topographiques, Application de l'aérostation et de la photographie par M. L. Triboulet. — Travaux de M. Leverrier sur les différences de longitudes entre le méridien de Paris et de Greenwich. — Des cartes topographiques Européennes par M. le général Derrécaix; Enfin, les expériences faites avec l'appareil à mesurer les bases, appartenant à la commission de la Carte d'Espagne (1860); traduction de M. le capitaine du génie Laussedat.

La presque totalité de cette exposition est faite au point de vue des levés rapides nécessaires à la Topographie militaire. Cette première partie du programme de la Société se trouve remplie d'une façon remarquable; mais la seconde partie, qui comporte l'étude de la structure du sol pour son appropriation aux besoins agricoles, est à peine effleurée, et cependant la Société de Topographie compte parmi ses membres des notabilités de premier ordre.

Le salon n° 22 est consacré à une exposition cartographique remontant au quatorzième siècle, où l'on remarque les cartes en latin très approximatives des frères Zéno, ainsi que les plans mathématiques des Etats-majors des armées au dix-neuvième siècle.

Au milieu du salon est placée la maquette du monument que doit faire élever la Société à Cassini de Thury, auteur de la première grande carte topographique de France.

C'est après la glorieuse campagne de Flandre que ce géographe conçut l'idée grandiose de doter la France de sa première carte topographique. Pendant trente ans il poursuivit son œuvre qui fut achevée par son fils. Il était dans leur destinée de déterminer la forme réelle de la terre, et, en s'appuyant sur une base précise, la méridienne même de l'Observatoire, qu'ils avaient vérifiée à plusieurs reprises, d'embrasser et de décrire la France entière, d'en dégager la véritable image. Le Comité de salut public d'abord, Napoléon 1<sup>er</sup> ensuite s'emparèrent de cette carte au nom de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Le monument, de style Louis XV, qu'on élève à sa mémoire représente le savant occupé à ses travaux. Il est debout, dans une pose très naturelle, préparant la carte de France, avec l'aide de deux géomètres arpenteurs placés au second plan. A la base du piédestal, formé par une sorte de cénotaphe aux vastes proportions, se tient un disciple étudiant la topographie.

Telle est en peu de mots cette exposition organisée par la Société de topographie de France; nous engageons nos Collègues à la visiter ce sera pour eux l'objet d'une promenade aussi instructive qu'intéressante. J. COLAS.

Le Gérant :

COLAS FILS

## PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement et sur leur demande, les articles que nous avons publiés au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

### FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annoté au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUISCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

VIII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties ;



## TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: **SEPT francs**

## LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION  
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

*N<sup>os</sup> dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin (0 fr. 35) du 1<sup>er</sup> juillet 1888 au 1<sup>er</sup> juillet 1890.*

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N<sup>os</sup> dépareillés.  
Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,  
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*  
ces ouvrages.

## L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

*Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique,  
littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.*

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR: **A. RÉMOND**

ancien élève de l'École Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES:

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

**ANDRÉ, DALY FILS & C<sup>IE</sup>**

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

## LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés

Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,

1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux  
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier  
ou du 1<sup>er</sup> Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.

Départements, un an. 27 fr — Six mois. . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appiqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs

Prix: 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix: 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix: 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix: 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix: 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix: 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné: 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

## TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

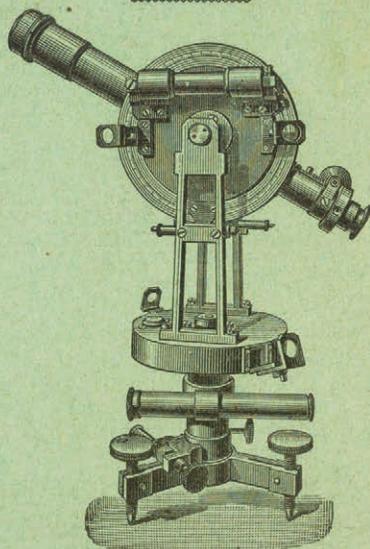
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



## ASSORTIMENT

COMPLET

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Tachéomètre portatif: poids 3<sup>kg</sup> 00.

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS